

VI. Échanges de renseignements

En 1989, la France a proposé la création, dans le cadre d'un accord sur l'immunité des satellites, d'un centre de trajectographie (UNITRACE), qui serait peut-être rattaché au Secrétariat des Nations Unies.⁶¹ Pourraient être membres du centre, sur une base volontaire, tous les États qui possèdent ou utilisent des satellites. La France a laissé entendre que, comme l'objet principal du centre serait clairement restreint à la surveillance de la trajectoire de dispositifs sur orbite terrestre, il pourrait jouer un rôle clé dans le renforcement de la confiance entre États. Le principal rôle du centre consisterait par conséquent à recueillir des données pour la mise à jour des immatriculations, à surveiller les objets spatiaux et à calculer en temps réel la trajectoire de ceux-ci. On disait estimer dans la proposition française que l'existence d'une base de données favoriserait la transparence, tout en reconnaissant cependant que la nature de cette cueillette de données était telle que la protection de l'information technologique et militaire constituerait un important défi.

VII. Notification avant le lancement

En 1993, la France a proposé la mise en place d'un régime obligatoire de notification préalable des lancements d'objets spatiaux et de missiles balistiques. Ce régime serait administré par un Centre international de notification des lancements (CINL). Les États prenant part à ce régime notifieraient par écrit le CINL des lancements prévus de lanceurs d'engins spatiaux porteurs de satellites ou d'autres objets spatiaux et missiles balistiques. Le CINL serait rattaché aux Nations Unies. Ses fonctions principales seraient les suivantes :

- recevoir les notifications de lancements transmises par les États parties avant chaque lancement;
- recevoir les renseignements fournis par les États relativement aux lancements effectués;
- administrer une banque de données au profit de la communauté internationale.

La mise en place d'un tel régime favoriserait la transparence, et donc la sécurité, pour les activités dans l'espace et aiderait à régler le problème de la prolifération des missiles balistiques.

Depuis la présentation de cette proposition, les États-Unis et la Russie ont signé un protocole d'entente en vue de la mise sur pied d'un Centre d'échanges de données à Moscou permettant l'échange des renseignements obtenus par les systèmes de détection des lancements de missiles de chacune des parties lors des lancements de missiles balistiques et de fusées.⁶² L'annexe 2 du protocole d'entente prévoit qu'à l'avenir, les deux parties examineront au sein de la Commission conjointe la possibilité d'étendre à l'échelle internationale le partage de l'information, en tenant compte des changements survenant dans la situation stratégique dans le monde et de la mise en place d'un régime multilatéral en vue de l'échange de notifications pour les lancements de missiles balistiques et de fusées.

Les annexes du protocole d'entente font voir à quel point la question de la confidentialité des données consignées importe aux deux parties. Des mécanismes sont prévus pour régler les problèmes pouvant découler d'ambiguïtés ou d'incertitudes. Les décisions de la Commission conjointe, en outre, seront obligatoires et lieront les parties.

⁶¹ CD/937 et CD/PV.570 (1989).

⁶² *Supra*, Chapitre I, à la page 12.